

Section 4 - L'obligation d'assurer aux patients les services de santé requis

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041940ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041940ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Section 4 - L'obligation d'assurer aux patients les services de santé requis. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 448–449. <https://doi.org/10.7202/041940ar>

rechercher un patient qui se serait échappé, afin d'empêcher ou de limiter les dommages qu'il pourrait subir ou causer à autrui. Le personnel du centre hospitalier devra alors notamment avertir le médecin responsable du patient, la famille de celui-ci et communiquer à la police tous les renseignements nécessaires concernant le patient¹⁰².

Une seconde obligation serait de faire enquête lorsqu'un accident s'est produit et plus particulièrement si les circonstances dans lesquelles il a eu lieu ne semblent pas claires. Indépendamment du fait que cette enquête pourrait avoir comme résultat de démontrer ou non une faute de la part du centre hospitalier, elle lui permettra, en déterminant la cause et les circonstances de l'accident, de prendre ou de modifier les mesures destinées à empêcher qu'un tel accident ne se reproduise pas. Une absence d'enquête et de mise en place de mesures supplémentaires afin d'empêcher un nouvel accident pourrait en effet être reprochée aux autorités du centre hospitalier s'il en survenait un second dans des circonstances analogues, sans compter qu'elle pourrait influencer la Cour appelée à juger du premier accident lui-même¹⁰³.

Section 4 - L'obligation d'assurer aux patients les services de santé requis

Que le centre hospitalier soit tenu envers les patients qu'il héberge de leur assurer certains services de santé ne semble plus faire aucun doute. L'étude de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation récente faite au chapitre II le démontre clairement, qu'il s'agisse de services de santé médicaux¹⁰⁴, infirmiers^{104a} ou para-médicaux¹⁰⁵.

102. Cf., *Bergeron v. Genest et Hôpital La Visitation*, *supra*, note 71.

103. Cf., *Coulombe v. Hôtel-Dieu de Montréal*, *supra*, Note 2, C.A., où l'absence d'enquête pour connaître la cause et les circonstances de la fracture est un élément qui sembla avoir influencé la Cour (j. Montgomery, p. 4 et j. Deschênes p. 10).

104. *Supra*, p. 314. Comme nous le faisons remarquer dans notre introduction générale à ce chapitre (cf., *supra*, page 410), nous sommes conscients ici que la conclusion dégagée à ce sujet va jusqu'à un certain point à l'encontre de la tendance de la doctrine actuelle. Rappelons toutefois, qu'en général, celle-ci ne niait pas que dans certains cas le centre hospitalier était tenu de fournir de façon totale ou partielle des soins médicaux au patient. Signalons également que pour les fins de ce chapitre nous assimilerons les soins médicaux et les soins dentaires.

104a. *Supra*, p. 371.

105. *Supra*, p. 393. Pour les fins de cette section, nous entendons par « services de santé para-médicaux » les soins ou services fournis par toute personne autre qu'un médecin ou une infirmière, dont l'action a pour but d'améliorer l'état de santé du patient. Ce sera par exemple le cas du physiothérapeute ou du pharmacien. Par contre, seront exclus le personnel de soutien ou même certains professionnels (comme l'archiviste médical par

Nous ne reviendrons donc pas sur les fondements de cette obligation. L'objet de cette section consistera plutôt à nous interroger d'abord sur l'étendue de cette obligation du centre hospitalier puis de nous demander exactement en quoi elle consiste, quel en est le contenu.

Sous-section 1 – Étendue de l'obligation

Se poser le problème de l'étendue de l'obligation du centre hospitalier concernant les services de santé qu'il doit offrir aux patients qu'il héberge, c'est se demander quels sont les services de santé offerts par le centre hospitalier, indépendamment de l'état de santé du patient. Cette question est fort importante, car elle vient nuancer l'énoncé de principe que l'on serait porté à poser, à savoir que le centre hospitalier est tenu de fournir tous les services requis par l'état de santé du patient. Nous démontrons d'ailleurs, lors de notre étude sur le contenu de l'obligation, toute l'importance de cette limite lorsque vient le moment d'évaluer la responsabilité du centre hospitalier.

L'étendue de cette obligation variera selon l'organisation et les ressources du centre hospitalier auquel le patient s'est adressé. En effet, puisque l'article 4 de la Loi 48 apporte une telle limite au droit de toute personne de recevoir d'un établissement des services de santé¹⁰⁶, il implique, en corollaire, une limitation semblable quant à l'étendue de l'obligation de tout centre hospitalier appelé à fournir ces services. Mais, dans quelle mesure cette obligation pourra-t-elle varier d'un centre hospitalier à un autre ?

Cette obligation pourra d'abord varier d'un centre hospitalier à l'autre en fonction de la classe et du type de centre hospitalier que chacun constitue. L'article 2.3.1 du règlement de la Loi 48 prévoit en effet que :

« 2.3.1 : Sont établies 2 classes de centres hospitaliers selon la durée des soins :

exemple) qui ne travaillent pas comme tels à la guérison du patient. Le cas des diététistes nous aidera à mieux comprendre ce que nous voulons dire. En effet, les diététistes seront parfois appelés à rendre des services de santé, lorsqu'ils auront à surveiller, de façon spéciale, l'alimentation d'un patient, mais pas lorsqu'ils auront à surveiller de façon générale l'alimentation des patients et employés du centre hospitalier. Dans ce dernier cas, nous considérons que leur obligation relève plus de l'obligation pour le centre hospitalier d'assurer un service d'hôtellerie adéquat que d'assurer des soins ou des services relatifs à la santé du patient.

106. Art. 4 : « Toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services ».